droit et liberté

MENSUEL DU MOUVEMENT CONTRE LE RACISME  ET POUR L'AMITIÉ ENTRE LES PEUPLES

N° 455 OCTOBRE 1986-8F

ISSN 0012-6411

VERS L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

C'est la rentrée. Au MRAP s'est ouverte une période d'intense réflexion, car l'Assemblée Générale est le moment de l'année où nous tâchons d'interrompre le cours de l'action quotidienne, d'échapper au stress de l'actualité, aux urgences des cas individuels, pour essayer de prendre du recul, de réfléchir sur notre action, de l'apprécier, de la critiquer, de la confronter à ce qu'elle aurait dû être dans l'idéal pour répondre aux exigences du moment.

Exercice particulièrement difficile mais nécessaire, alors que les évènements se bousculent à un rythme tel qu'il faudrait plus que jamais un mouvement antiraciste déterminé, porteur, imaginatif pour organiser une riposte conséquente.

Le choc conjugué de l'idéologie sécuritaire et de la vague de violence qui a endeuillé Paris créent les conditions d'une dérive raciste dont nous mesurons le danger.

Plus que jamais, il nous appartient de sauvegarder les valeurs essentielles de la démocratie, de refuser les amalgames simplistes entre les évènements survenus et certaines ethnies, certaines nationalités ou certaines religions. Plus que jamais, il nous faut répéter que le désir légitime de préserver des vies innocentes ne saurait légitimer la violation des droits et libertés que possède toute personne humaine, et ne saurait légitimer non plus le fait de désigner à la vindicte publique certaines catégories d'hommes ou certains peuples dont la plupart sont innocents eux-aussi.

Ces évènements surviennent à point nommé pour faire accepter par l'opinion les nouvelles réformes concernant les immigrés dont l'immense majorité est pourtant parfaitement étrangère au phénomène terroriste, mais voit se renforcer les contrôles discriminatoires auxquels elle est soumise, se multiplier les expulsions suivant une procédure sommaire, verrouiller le droit d'asile et se trouve donc désignée devant l'opinion de manière insistante comme responsable de l'insécurité que ressent la population.

La tâche du MRAP n'en est pas facilitée, mais au contraire il est plus que jamais nécessaire de se

(suite p. 16)

Un été trop chaud

Beaucoup de Gens du Voyage - dans une proportion difficile à bien préciser - sont quasi-sédentarisés, en bonne partie par la force des choses: carence de lieux de stationnement, obligations du travail et de l'école. Mais ils gardent au coeur l'amour de leurs traditions, et en premier lieu de la tradition du Voyage.

Nombreux sont ceux qui reprennent la route pendant les mois d'été, mais pas seulement pour se dorer au soleil: ils continuent le travail, principalement les marchands forains (d'autres vont faire les cueillettes de fruits, puis les vendanges), tout en changeant d'horizon et en renouant des liens familiaux aux quatre coins de la France.

Port-de-Bouc, le 31 juillet

Le rejet du "nomade", du "gitan" est tellement inviscéré et étayé de robustes préjugés! Etre "sédentarisés" ne les fait pas échapper à nos vieux réflexes. ... et l'été a été chaud pour les Gitans de Port-de-Bouc, le 31 juillet.

Le mieux est de publier ici le communiqué du comité local de Martigues, à la suite d'une conférence de presse:

"Lundi 18 août à 18 heures, le MRAP et les amis de la famille des victimes ont tenu une conférence de presse à propos de la tuerie du Bar de la Gare à Port-de-Bouc le 30 juillet 1986.

Des éléments ont été apportés qui démentent la thèse selon laquelle il se serait agi d'une affaire de banditisme. En effet, les principales victimes (3 morts et 2 blessés graves) sont des Gitans venus régler à l'amiable un incident survenu 2 heures plus tôt entre un jeune de la famille et le gérant du bar. S'ils étaient venus armés et avec l'intention de tuer, ils ne se seraient pas fait descendre comme des lapins (certains ont été touchés dans le dos à plus de 30 mètres du bar, alors qu'ils fuyaient). De plus, ils ne seraient certainement pas venus accompagnés d'un enfant (miraculeusement indemne).

L'autre objectif de cette conférence de presse était de désarmorcer l'escalade de violence raciste anti-gitan qui s'était développée depuis cette affaire. La famille victime de la tuerie est une famille d'honnêtes travailleurs vivant à Port-de-Bouc depuis plus de 30 ans.

Le MRAP met d'ailleurs en garde contre les agissements d'une petite minorité raciste et fascisante liée au Front National (auquel appartenaient les tueurs) qui cherche à créer des incidents et développe la haine à l'encontre de la communauté gitane (inscriptions "mort aux gitans", etc.)".

Au cours de cette conférence, on s'est interrogé aussi sur l'attitude de la police. Pourquoi le bouclage par les C.R.S. des deux cités habitées par les Gitans, et les perquisitions au domicile...des victimes? Cette opération n'a pas été sans accréditer la thèse du banditisme, et donner corps à la rumeur.

Retour à Mont-de-Marsan

Nous avions signalé rapidement (D.L. Juin) "la rafale irraisonnée", dans la nuit du 15 mars, qui avait failli tuer un enfant dans une caravane. "Irraisonnée", peut-être - préméditée, à coup sûr, puisque huit jours avant, il y avait déjà eu expédition nocturne et coups de feu. L'affaire a été jugée. Aux trois inculpés qui prétendaient que les Gitans faisaient du racket, et que la Justice ne faisait rien, le Procureur a répliqué: "Il s'agit d'un acte de racisme caractérisé"; la double expédition prouve qu'il ne s'agit pas d'un coup de tête. Il requiert et obtient des peines de prison.

(On a beau, au MRAP, ne pas être de ceux qui crient à "l'oeil pour oeil, dent pour dent") avec le responsable du comité de Dax, nous nous félicitons que "procureur et juge aient gardé la tête froide".

Travailler l'image de marque

Quand on apprend, à la suite d'un Séminaire de la très sérieuse ENA, que 75 % des Français refuseraient d'habiter à proximité d'un terrain de "nomades" - ceux-ci battant en cote d'impopularité les immigrés (en seconde position avec, 64 %) - on peut considérer que la lutte antiraciste, dans ce secteur - conjointement avec les Tsiganes et leurs associations - est de travailler dans le sens d'un souhait du "rapport Menga": "obtenir une évolution positive de l'image que se fait l'opinion publique des nomades en général..."

Et l'on peut, ici, féliciter journalistes ou cinéastes qui écrivent ou produisent dans ce sens. Ainsi, dans "Le Monde" du 4 septembre, à l'occasion du Pélerinage annuel de Voyageurs catholiques à Lourdes, Erich Inciyan, qui a voulu partager quelque temps la vie d'une de ces familles: "Sous leurs couleurs de fête, les pélerinages tsiganes ont souvent une allure de calvaire".

Le 13 septembre, à TF.1, le film "Julien Fontanes, magistrat: Jamais rien à Coudoeuvre". Jamais rien...si, des roulottes... et des vols... et, bien sûr, le lien fait entre les deux par la rumeur villageoise. Des Gitans présentés sympathiquement, un Maire-adjoint et un Officier de gendarmerie qui prennent leur défense!... Puisse cette fiction romanesque devenir réalité! Avec notre contribution!

Jean-Bertrand BARY

Un appel du MRAP

Nous, signataires de cet appel, exprimons notre horreur et notre indignation devant les attentats meurtriers qui se multiplient en France. Aucune cause avouable ne peut justifier ces actes de terrorisme aveugle qui tuent, blessent et mutilent des innocents. Leurs conséquences tragiques créent un climat lourd d'inquiétudes et de tensions, dont se nourrissent la xénophobie et le racisme.

C'est ainsi que se manifestent dans une partie non négligeable de l'opinion de déplorables amalgames qui tendent à mettre en cause non pas les exécutants et les responsables du terrorisme, mais, dans leur entier, des entités "raciales" ou ethniques (Arabes), nationales (Libanais, Palestiniens) ou religieuses (Musulmans).

Nous voulons, dans la diversité de nos convictions et de nos appartenances, appeler chacun, en ces circonstances graves, à une réflexion sans a-priori, à la défense des valeurs humaines et républicaines, au courage de maîtriser les passions nées de la peur.

"Il convient d'extirper l'idée fausse qui consiste (...) à associer le terrorisme et le monde arabe", les attentats étant le fait de "groupuscules dont nul ne peut définir très exactement l'origine, ni les intérêts, ni ceux qui les manipulent". Nous souhaitons que ce constat fait récemment à Alger par le Premier Ministre inspire à Paris l'action gouvernementale et le discours des responsables politiques, alors qu'il est si important d'éviter les dérives chauvines, racistes et fascisantes.

Le terrorisme en France a des sources diverses. Il est notamment pratiqué par l'extrême-droite raciste. Au Proche-Orient, les injustices et les frustrations ressenties par des peuples dont les aspirations sont bafouées, alimentent les réactions haineuses et désespérées, que des forces mal connues détournent vers des opérations criminelles, aussi sanglantes que préjudiciables aux intérêts de ces peuples.

Ce n'est pas en frappant d'arbitraire la population d'origine étrangère, en maltraitant des personnes pendant leur garde à vue, en expulsant des immigrés ou des réfugiés sur qui ne pèse aucune charge, que l'on mettra fin à l'intolérable menace des tueurs.

Pas davantage en flattant des préjugés xénophobes déjà trop implantés, ni en incitant à la délation, ni en favorisant le repli sur soi, ce qui ne peut conduire qu'à l'abandon par les citoyens de leurs responsabilités dans la vie civique.

De même, les représailles militaires, qui font elles aussi des victimes innocentes, loin de suspendre l'escalade des violences, lui donnent de nouveaux prétextes et risquent de dégénérer en de dangereux conflits internationaux; les Etats qui encouragent le terrorisme clandestin et ceux qui le pratiquent eux-mêmes ouvertement sont également condamnables.

Nous demandons que l'ensemble de ces données soient prises en compte par les Pouvoirs publics pour mettre en oeuvre avec résolution, lucidité et réalisme tous les moyens propres à arrêter la montée des périls et obtenir en particulier la libération des otages détenus au Liban.

Nous demandons que la France, en toute indépendance, agisse hardiment pour une paix juste au Proche-Orient et soutienne les peuples opprimés en lutte pour la reconnaissance de leur identité et de leurs droits.

Ceux qui approuvent cet appel
sont invités à le faire savoir au MRAP
89 rue Oberkampf, 75543 PARIS CEDEX 11.
Tél. (1) 48.06.88.00

L'assemblée générale des 18 et 19 octobre à Limoges

L'Assemblée Générale au niveau national se tiendra dans le cadre du 3e Festival de la Francophonie à Limoges. Les éléments qui suivent complètent ceux déjà parus dans Droit et Liberté de septembre.

ORDRE DU JOUR.

Samedi 18 octobre:

9h à 9h.30 : accueil des participants
9h.30 à 12h.30: Ouverture
Rapport introductif par A. Lévy, Secrétaire Général du MRAP
Rapport financier par Marie-Christine Lucas, trésorière du MRAP
Début de la discussion sur ces deux rapports
12h.30: repas
14 h à 17h.30: reprise de la discussion sur les deux rapports
18h.00: conférence de presse et pot de l'amitié
19h.00: repas
20h.30: soirée. Choix d'un des 4 spectacles donnés à Limoges par les participants au Festival de la Francophonie. (Droit d'entrée: 55 Frs).

Dimanche 19 octobre:

9h.00: travail par Commissions
12h.30: repas
14h.00: mise en commun
17h.00: conclusion.

COMMISSIONS

Le questionnaire publié aux pages 12 à 16 servira de base au travail en carrefours qui seront donc au nombre de quatre:
- Un MRAP plus efficace dans ses luttes.
- Décentralisation, structures et développement local du MRAP.
- Une initiative de popularisation du MRAP: les foulées multicolores.
- "Différences" et "Droit et Liberté".

INSCRIPTION

Il est demandé aux retardataires qui ne se seraient pas encore inscrits, de le faire **avant le 10 octobre.**

Pour permettre une meilleure préparation et faciliter la tâche du comité local de Limoges, **tous les participants à l'A.G. doivent remplir le bulletin ci-joint ainsi que celui paru dans D&L de septembre et les renvoyer avant le 10 octobre au siège accompagnés du règlement financier correspondant.**

VOYAGE

Les adhérents du MRAP du Nord et de l'Est qui voudraient bénéficier du billet de groupe de la région Ile-de-France sont priés de se faire connaître au plus tôt au siège. Départ le vendredi 17 octobre à 19h.02. Retour le dimanche 19 octobre à 22h.32.

A tous les participants à l'A.G. qui viendront par le train, prière d'indiquer leurs jour et heure d'arrivée. Une permanence d'accueil sera en effet assurée en gare de Limoges-Bénédictins.

BULLETIN D'INSCRIPTION INDIVIDUEL (2)

DEPARTEMENT : ....

NOM : ....

PRENOM : ....

ADRESSE : ....

Heure d'arrivée à la gare de Limoges-Bénédictins :

			F.
NUITEES	Chambre à 1 lit (1)		
	Chambre à 2 lits		
	Chambre à 3 lits		
	Nuit du 17 au 18 (40F)	* oui/non	......
	Nuit du 18 au 19 (40F)	* oui/non	......
	Location des draps (15F)	* oui/non	......
REPAS	Samedi matin (12F)	* oui/non	......
	Samedi midi (40F)	* oui/non	......
	Samedi soir (40F)	* oui/non	......
	Dimanche matin (12F)	* oui/non	......
	Dimanche midi (40F)	* oui/non	......
		TOTAL	

Chèque de .... F
à l'ordre du MRAP

* Rayer la mention inutile
(1) Mettre une croix dans la case correspondante. Le prix est unique quel que soit le type de chambre choisi.
(2) Ce bulletin est à joindre à celui paru dans D&L de septembre.
Retourner le tout au siège du MRAP, avec le règlement correspondant, 89 rue Oberkampf, 75543 PARIS CEDEX 11 - Tél. (1) 48.06.88.00

CE QUE FAIT MRAP-SOLIDARITÉ

Pour répondre aux demandes fréquemment exprimées d'un soutien plus efficace aux victimes des crimes racistes et sécuritaires, MRAP-Solidarité annonce la création d'un **Fonds National de solidarité** dont la vocation sera d'apporter aux victimes un **soutien financier sous forme de secours d'urgence.**

Les fonds disponibles, qui proviendront des contributions individuelles, de legs, de dons... seront utilisés d'après les propositions d'une commission chargée d'examiner les dossiers qui lui seront soumis et qui y **répondra rapidement.**

Après avoir envoyé plusieurs centaines de kilogrammes de médicaments, des jeux, du matériel dans les camps de réfugiés sud-africains MRAP-Solidarité persiste et signe: **40 tonnes de matériel dont une dizaine de tentes de 35 m2** partiront le mois prochain pour les **camps de réfugiés de la SWAPO** à Luanda et pour **les camps de l'ANC** en Tanzanie. Bien sûr, MRAP-Solidarité continue sa campagne de **collecte de médicaments et d'argent** destinés aux enfants victimes de l'apartheid.

MRAP-Solidarité tiendra son Assemblée Générale le 11 octobre 1986 à 10 heures au siège du MRAP, 89 rue Oberkampf.

Des bulletins d'adhésion et les textes correspondants aux actions ci-dessus sont disponibles sur simple demande. Merci de joindre 3 timbres à 2,20 Frs pour la réponse.

Offres de service et dons à :

MRAP-Solidarité
89 rue Oberkampf
75543 PARIS CEDEX 11

CCP 12.869.86 D PARIS

Le MRAP a dit

A plusieurs reprises, ces derniers temps, le MRAP est intervenu auprès de l'opinion et des Pouvoirs publics. Faute de place, nous n'avions pu vous le signaler dans le numéro de septembre.

Ainsi, les 19 et 26 août, après la mort à Toulon de quatre personnes qui s'apprêtaient à poser une bombe, le MRAP soulignait que de nombreux attentats racistes avaient déjà eu lieu dans cette ville, et demandait la dissolution de l'association SOS-France, à laquelle appartenaient les quatre personnes. Une délégation est intervenue auprès du Premier Ministre, du ministre de l'Intérieur et du secrétaire d'Etat aux Droits de l'Homme pour renouveler cette requête.

Le 4 septembre, apprenant que deux militants de l'ANC allaient être pendus par le régime de Pretoria, le MRAP a alerté l'opinion publique, demandant que soient envoyés des télégrammes de protestation à l'ambassade de République Sud-Africaine à Paris, et appelant à un rassemblement devant celle-ci.

Le 7 septembre, après l'attentat perpétré contre la synagogue d'Istanbul, le MRAP notait que **"l'ignoble tuerie antijuive d'Istanbul traduit une fois de plus les conceptions racistes qui étendent et détournent en affrontements religieux les conflits politiques du Proche-Orient".** Le 9 septembre, une délégation du MRAP déposait une gerbe de fleurs au Memorial du Martyr Juif Inconnu à Paris, et participait à la manifestation prévue le même jour. Le 12 septembre, enfin, le MRAP envoyait à Charles Pasqua, ministre de l'Intérieur, un télégramme de protestation contre l'arrestation et la rétention arbitraire d'étrangers sur qui ne pesait aucune charge, dans le cadre de l'"enquête" sur le terrorisme.

Dans cette période difficile, une note toutefois d'amitié et de solidarité, le télégramme de soutien envoyé au FLNKS en Nouvelle-Calédonie, à l'occasion de son congrès.

Les nouveaux matériels du MRAP

Trois nouveautés pour la rentrée dans le matériel du MRAP. Un nouveau badge, "Nationalité immigré", pour manifester son soutien aux immigrés particulièrement visés par les nouvelles lois des ministères de l'Intérieur et de la Justice. (Prix public: 10 Frs, C.L.: 6 Frs).

Des briquets, imprimés MRAP et Différences (Prix public: 10 Frs, C.L.: 8 Frs), et la nouvelle pochette consacrée au nazisme, avec les signatures prestigieuses de Gilbert Badia ("Comment cela fut-il possible?") Roger Bourderon ("L'idéologie nazie"), Lucie Aubrac ("La Résistance en France occupée"), Charles Palant ("Les camps"), Pierre-Alain Gourion ("L'affaire Barbie"), Bruno Ryterband ("L'affaire Faurisson"). Prix public: 40 Frs; C.L.: 35 Frs .

Signalons enfin que le numéro d'octobre de Différences, outre des articles d'actualité consacrés au racisme et au terrorisme, propose un dossier sur la jeunesse japonaise, une réflexion sur l'identité (Bernard Lorreyte), un reportage sur les Tsiganes, une interview de Bertrand Tavernier pour son film "Autour de minuit", et toute l'actualité interculturelle (le numéro: 20 Frs, abonnement: 200 Frs pour un an).

Après le vote de la loi Pasqua

Notre solidarité doit répondre à une situation nouvelle

La grève de la faim de Nasser Zaîr et de Djida Tazdaît et l'action des mouvements et associations de solidarité avec les immigrés n'ont pas été vaines: certaines des dispositions les plus négatives des projets du gouvernement ont été abandonnées ou amendées. Cependant, la législation nouvelle qui va être mise en application (voir le Dossier publié en pages 7 à 10 de ce bulletin) entraînera une situation critique et parfois dramatique pour un trop grand nombre d'immigrés.

Deux traits caractéristiques de la nouvelle législation sont particulièrement graves:
- le caractère imprécis des critères permettant à l'administration de prendre des décisions arbitraires,
- le caractère immédiatement exécutoire des décisions permettant une expulsion ou une reconduite à la frontière, sans qu'aucun temps ne soit laissé à l'intéressé pour se faire assister et faire valoir ses droits.

Ce n'est pas le renvoi massif des immigrés qui est le plus à craindre

Il est peu probable que, dans le contexte politique actuel, le gouvernement décide un "renvoi massif" des immigrés car cela risquerait de susciter des remous au sein même de sa majorité, et il n'en a pas besoin!

Ce qui est le plus à craindre - et en fait c'est déjà commencé! - c'est que l'on assiste à la multiplication des cas individuels de refus de titre de séjour, de refus de regroupement familial et de reconduites à la frontière. La défense des immigrés qui seront ainsi victimes de la nouvelle législation sera d'autant plus difficile à assurer que l'on restera le plus souvent dans l'ignorance des cas ou que l'on en sera informé trop tard.

Il est donc nécessaire que nous nous organisions pour prévenir à temps l'exécution de ces décisions arbitraires et parfois à la limite de l'illégalité.

L'antiracisme ne consiste pas seulement à condamner en paroles le racisme des autres. Il faut aussi **agir** pour empêcher une utilisation raciste d'une législation xénophobe et ne pas être complice, par sa passivité, d'un racisme d'Etat.

Organiser sur le plan local le soutien des immigrés menacés

Il est évident que le MRAP ne pourra pas, seul, faire échec aux conséquences les plus négatives de la nouvelle législation; il faut organiser, sur le plan local et départemental, un "front uni" de défense des droits des immigrés.

Un instrument existe, sur le plan national, c'est le "réseau" constitué grâce à la collaboration permanente de dix associations, organisations ou mouvements: Accueil et Promotion, le CAIF, le Collectif Femmes Immigrées, le CIEMI, le CLAP, la FASTI, le GISTI, le MRAP, la Pastorale des Migrants et le Syndicat des Avocats de France. Outre l'information réciproque, le réseau a pour but d'épauler les associations pour qu'elles puissent venir efficacement en aide à ceux à qui l'on refuse abusivement un titre de séjour ou le regroupement familial et qu'on menace du même coup d'une reconduite à la frontière.

La situation du mouvement associatif n'est pas la même dans toutes les villes et les associations qui ont constitué à Paris le "réseau" n'existent pas partout, mais il est possible d'organiser partout, avec des partenaires en partie différents, un soutien effectif des immigrés en difficultés: l'objectif à atteindre est que, dans chaque ville où se trouvent en grand nombre des immigrés, une permanence d'accueil soit ouverte, grâce à la collaboration (et non la concurrence) des associations; ils doivent pouvoir y trouver une information sur leurs droits et une aide pour les démarches qu'ils ont à faire (il ne faut pas manquer de les accompagner, dans certains cas difficiles, car la seule présence d'un témoin averti empêchera souvent l'administration d'agir d'une façon trop arbitraire). Il sera ainsi possible d'organiser, si nécessaire, leur défense juridique, voire une action collective publique pour faire connaître leur situation et épauler ainsi d'une façon souvent très efficace l'action entreprise sur le plan juridique.

Partout où de telles permanences n'existent pas, les comités locaux du MRAP doivent prendre l'initiative de proposer aux partenaires possibles de les organiser en commun; là où elles existent déjà, les militants du MRAP doivent rejoindre ceux qui en ont pris l'initiative pour que, grâce à l'addition de toutes les forces, l'action pour faire obstacle aux applications les plus injustes de la loi puisse être couronnée de succès.

Dominique LAHALLE

Une déclaration du Bureau national

A sa réunion du 6 septembre 1986, le Bureau National du MRAP a adopté la déclaration suivante:

Multiplication des contrôles d'identité, refoulements, reconduites à la frontière et expulsions sous le signe de l'arbitraire; associations sous surveillance: tels sont, pour la population d'origine immigrée, les effets immédiats des lois sécuritaires et de celle relative aux étrangers, qui entrent désormais en application. Elles s'inscrivent dans un climat d'inquiétude, de méfiance et de tension, marqué par les amalgames délibérés entre immigration, clandestinité, délinquance et terrorisme. De plus, on annonce une prochaine mise en cause du Code de la nationalité.

Par ailleurs, le gouvernement n'a toujours pas dissous l'organisation "SOS-France", qui a pour raison sociale la provocation au racisme, et dont quatre responsables ont sauté à Toulon avec les explosifs qu'ils destinaient à des attentats. Qu'attend-on pour mettre hors d'état de nuire ceux qui s'en réclament ou partagent son idéologie?

Plus que jamais, le MRAP, sa Permanence juridique, ses comités locaux s'engagent à défendre les droits des immigrés comme de toutes les minorités, à combattre avec vigueur les discriminations, la haine et la violence, à exiger le châtiment des auteurs de crimes racistes trop souvent impunis. Plus que jamais, il est du devoir de chacun de se joindre à son action.

Qu'on ne s'y trompe pas. Nous sommes tous concernés quand une partie de la population se trouve ainsi mise à l'index et menacée. En désignant à l'opinion des boucs émissaires, on s'efforce de la détourner d'une connaissance lucide des problèmes actuels de notre société. L'état d'esprit sécuritaire, systématiquement entretenu, est lourd d'injustices et de bavures, dangereuses pour tous.

La démocratie est indivisible. Quelles que soient nos origines ou nos attaches, nous sommes tous solidaires!

La nouvelle législation sur l'entrée et le séjour des étrangers

Droit et Liberté présente, dans ce dossier, sous une forme résumée et facile à utiliser, un tableau commenté de la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers (ordonnance du 2 novembre 1945) après la promulgation de la loi du 9 septembre 1986, dite Loi Pasqua.

Le « mode d'emploi »

On y trouvera **l'ensemble des dispositions** légales telles qu'elles résultent du texte initial et des différentes modifications qui y ont été apportées notamment en 1981, 1984 et 1986.

Pour la commodité de la lecture, les textes de présentation et les résumés sont imprimés en caractères maigres, tandis que les extraits du texte officiel sont imprimés en caractères gras. Les indications entre parenthèses indiquent les articles de l'ordonnance - ou éventuellement des lois et décrets complémentaires. Lorsqu'il y a lieu, l'indication de l'année où un article a été modifié est donnée par l'abréviation: mod. suivie du millésime.

Abréviation: O = ordonnance; L = loi; D = décret; A = arrêté; C = circulaire.

Le texte de nos commentaires volontairement réduits au minimum indispensable, est imprimé sur fond teinté bleu clair.

L'entrée en France

L'entrée en France découle du principe de droit international de libre circulation des étrangers, en temps de paix, celle-ci étant ordinairement limitée à trois mois.

L'étranger doit être muni:

1º des documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur (art. 5 1º): passeport avec visa. sauf convention de réciprocité. A titre temporaire, compte tenu d'une situation exceptionnelle, l'obligation du visa délivré par le Consulat de France a été rétablie par le Gouvernement Chirac pour prévenir le terrorisme.

2° Sous réserve des conventions internationales, des documents prévus par décret en Conseil d'Etat et relatifs d'une part, à l'objet et aux conditions de son séjour et, d'autre part, s'il y a lieu, à ses moyens d'existence et aux garanties de son rapatriement (art. 5 2° mod. 86).

Justification du séjour touristique ou du voyage professionnel. Certificat d'hébergement signé par l'accueillant et visé par le Maire (D 27.5.82, art. 2).

Moyens d'existence? En l'absence d'un décret d'application, cette disposition permet les interprétations les plus arbitraires. Garanties de rapatriement: billet de retour ou attestation bancaire (D 27.5.82, art. 5 et 6).

3° Des documents nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle s'il se propose d'en exercer une (art. 5 3°).

L'immigration économique est suspendue par décision gouvernementale, mais non interdite par la loi.

Cas particuliers.

Les visas ne sont pas exigés pour les ressortissants des pays de la C.E.E. et les Suisses.

Les documents exigés en 2° et 3° ne le sont pas

- pour les ressortissants C.E.E. et les Suisses
- pour les membres de la famille d'un étranger résidant en France et venus le rejoindre au titre du regroupement familial (D 22.05.-82, art. 9).

Pour les Maghrébins, le visa est remplacé par un dyptique.

Exception

L'accès au territoire français peut être refusé à tout étranger dont la présence constituerait une menace pour l'ordre public ou qui fait l'objet soit d'une interdiction du territoire, soit d'un arrêté d'expulsion (art. 5 5e alinéa mod. 81).

Le refus d'entrée doit faire l'objet d'une décision écrite et motivée dont un double est remis à l'intéressé. Celui-ci doit être mis en mesure d'avertir sa famille, son consulat ou le conseil de son choix (art. 5 6° et 7° alinéas mod. 81).

La décision de refus d'entrée est immédiatement exécutoire sauf si l'autorité consulaire demande un sursis à exécution d'un jour franc. L'étranger auquel est opposé un refus d'entrée peut être maintenu dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pendant le temps strictement nécessaire à son départ, dans les conditions prévues à l'article 35bis (art. 5, dernier alinéa, mod. 86).

Le caractère "immédiatement exécutoire" décidé par la loi du 9.09.86 est extrêmement dangereux. Il annule en fait les possibilités de recours en cas d'erreur de la police des frontières. L'intervention de l'autorité consulaire est en effet hypothétique et la famille ou le conseil choisi (par ex. une association) n'auront souvent pas le temps d'intervenir.

Cette disposition risque d'avoir des conséquences graves quant à l'exercice du droit d'asile.

Le séjour temporaire

Tous les étrangers âgés de plus de 16 ans (attention: 16 ans et non 18, âge de la majorité civile) doivent posséder une carte de séjour pour pouvoir rester plus de trois mois après leur entrée en France (art. 6 et 9).

La demande de carte de séjour doit être faite dans les 8 jours qui suivent l'entrée en France ou, pour les mineurs qui y résidaient déjà, dans les 8 jours qui suivent l'anniversaire de leurs 16 ans (D. 30.06.46, art.3).

Valent autorisation de séjour les récépissés de demande délivrés pour trois mois et renouvelables ou, en cas de séjour limité à quelques mois, une mention sur le passeport (D 30.06.46, art. 4, mod. 84).

Une carte de séjour temporaire, d'une durée de validité maximale de un an peut être délivrée

- d'une façon générale aux étrangers autorisés à séjourner en France plus de trois mois et ne remplissant pas les conditions pour obtenir une "carte de résident" (art. 10 et 11, mod. 84),

et notamment:

- aux étrangers disposant de ressources suffisantes et qui prennent l'engagement de n'exercer en France aucune activité professionnelle ("visiteurs"),
- aux étrangers disposant de ressources suffisantes et venus en France pour y suivre des études ("étudiants"),
- aux étrangers venus exercer temporairement une activité professionnelle et qui en ont obtenu l'autorisation ("salarié"),
- aux membres de la famille d'un étranger résidant en France autorisés à le rejoindre au titre du regroupement familial ("membre de famille") (art. 12, mod. 84).

Outre la justification de son état-civil et de sa situation économique, scolaire, professionnelle ou familiale, l'étranger qui demande une carte de séjour temporaire doit prouver qu'il est entré régulièrement en France (D 30.06.46 mod. 84, art. 7 2°).

Exception

La carte de séjour temporaire peut être refusée à tout étranger dont la présence constitue une menace pour l'ordre public (art. 12, mod. 84).

Fin de séjour temporaire

La carte de séjour temporaire peut être renouvelée, mais son renouvellement peut être refusé si les conditions qui ont permis son obtention ne sont plus remplies (D 30.06.46, mod. 84, art. 5).

L'étranger doit quitter la France à l'expiration de la durée de validité de sa carte à moins qu'il n'en obtienne le renouvellement ou qu'il ne lui soit délivré une carte de résident (art. 11, mod. 84).

L'institution de la carte de séjour temporaire date de la loi du 17.07.84 (auparavant, il y avait 3 types de cartes de séjour: 1, 3 et

10 ans et autant de types de cartes de travail). Elle accompagnait l'institution de la carte de résident de 10 ans renouvelable automatiquement. Pendant que cette dernière assurait une plus grande sécurité pour les immigrés résidents, elle soulignait le caractère précaire du droit au séjour des étrangers venus plus récemment en France.

La carte de résident renouvelable automatiquement

La carte de résident est valable pour dix ans. Elle est renouvelée de plein droit (art. 16, mod. 84).

Peuvent obtenir une carte dite "carte de résident" les étrangers qui justifient d'une résidence non interrompue, conforme aux lois et réglements en vigueur, d'au moins trois années en France.

La décision d'accorder ou de refuser la carte de résident est prise en tenant compte des moyens d'existence dont l'étanger peut faire état, parmi lesquels les conditions de son activité professionnelle et, le cas échéant, des faits qu'il peut invoquer à l'appui de son intention de s'établir durablement en France.

La carte de résident peut être refusée à tout étranger dont la présence constitue une menace pour l'ordre public (art. 14, mod. 84).

Ces dispositions de la loi du 17.04.84 n'ont pas été modifiées par la loi Pasqua dans la mesure où elles donnaient déjà une grande marge d'appréciation permettant à l'administration de refuser la carte de résident aux étrangers titulaires d'une carte de séjour temporaire.

L'attribution de plein droit de la carte de résident

Sauf si la présence de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public, la carte de résident est délivrée de plein droit (art. 15, mod. 86).

1° A l'étranger marié depuis au moins un an, dont le conjoint est de nationalité française, à la condition que la communauté de vie des deux époux soit effective (art. 15, mod. 86).

2° A l'enfant étranger d'un ressortissant de nationalité française si cet enfant a moins de vingt et un ans ou s'il est à la charge de ses parents ainsi qu'aux ascendants d'un tel ressortissant et de son conjoint qui sont à sa charge (art. 15, mod. 84).

3° A l'étranger qui est père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce même partiellement l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subvienne effectivement à ses besoins (art. 15, mod. 86).

4° A l'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 p. 100.

5° Au conjoint et aux enfants mineurs de dix-huit ans d'un étranger titulaire de la carte de résident qui sont autorisés à séjourner en France au titre du regroupement familial (art. 15, mod. 84).

6° A l'étranger ayant servi dans une unité combattante de l'armée française.

7° A l'étranger ayant effectivement combattu dans les rangs des forces françaises de l'intérieur, titulaire du certificat de démobilisation délivré par la commission d'incorporation de ces formations dans l'armée régulière ou qui, quelle que soit la durée de son service dans ces mêmes formations, a été blessé en combattant l'ennemi.

8° A l'étranger qui a servi en France dans une unité combattante d'une armée alliée ou qui, résidant antérieurement en territoire français, a également combattu dans les rangs d'une armée alliée.

9° A l'étranger ayant servi dans la Légion étrangère, comptant au moins trois ans de services dans l'armée française, titulaire du certificat de bonne conduite (art. 15, mod. 86).

10° A l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié politique.

11° A l'apatride justifiant de trois années de résidence en France (art. 15, mod. 84).

12° A l'étranger qui justifie par tous moyens avoir sa résidence habituelle en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ou en situation régulière depuis plus de dix ans et qui n'a pas été condamné définitivement pour crime ou délit à une peine au moins égale à six mois d'emprisonnement sans sursis ou un an avec sursis ou à plusieurs peines d'emprisonnement au moins égales, au total, à ces mêmes durées (art. 15, mod. 86).

En l'absence d'un nouveau décret d'application, on ignore si les étrangers répondant aux conditions fixées par la loi devront en outre prouver qu'ils sont entrés régulièrement en France (D 30.06.-46, mod. 84, art. 11), ce qui semble contradictoire avec la formulation légale: "La carte est délivrée de plein droit".

La nouvelle rédaction de l'article 15 appelle d'importantes réserves.

1° La notion d'ordre public, qui constitue désormais un préalable à l'attribution de plein droit de la carte de résident, est une notion très imprécise qui permet, en fait, des décisions tout à fait arbitraires (voir plus loin au chapitre "expulsions").

2° Les restrictions apportées au droit des conjoints et parents de Français supposent une ingérence de l'administration dans la vie privée des couples.

3° La carte de résident pourra être refusée à des immigrés qui auront résidé et travaillé en France depuis plus de 10 ans, mais que les circonstances difficiles auront obligés à se trouver à certains moments "sans papiers" (travail noir).

4° La disposition qui prive de la carte de résident les étrangers, notamment les jeunes, qui ont au total été condamnés à un an avec sursis manifeste d'un refus de favoriser leur bonne insertion. En

précarisant leur situation, elle risque d'aggraver les causes de l'insécurité et de la délinquance.

D'autre part, elle constitue une double pénalisation pour un même délit.

Restriction

La carte de résident d'un étranger qui aura quitté le territoire français pendant une période de plus de douze mois consécutifs est périmée.

La période mentionnée ci-dessus peut être prolongée si l'intéressé en a fait la demande soit avant son départ de France, soit pendant son séjour à l'étranger (art. 18, mod. 86).

La rédaction de cet article, différente de celle du projet de loi qui prévoyait qu'après un an d'absence, le résident serait considéré comme un nouvel arrivant, signifie qu'il devra entreprendre de nouvelles démarches, mais n'interdit pas qu'on lui attribue une nouvelle carte de résident.

Les étrangers en situation irrégulière

L'étranger qui est entré en France sans respecter la réglementation en vigueur et celui qui y est resté plus de trois mois sans titre de séjour est en situation irrégulière.

L'étranger qui a pénétré ou séjourné en France sans se conformer aux dispositions des articles 5 et 6 sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F.

La juridiction pourra en outre interdire au condamné, pendant une durée qui ne peut excéder trois ans, de pénétrer ou de séjourner sur le territoire français. L'interdiction du territoire emporte de plein droit reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant à l'expiration de sa peine d'emprisonnement (art. 19, mod. 86).

La nouvelle rédaction de cet article fait disparaître les dispositions, adoptées en 1981, qui garantissaient aux étrangers, condamnés parce qu'ils étaient en situation irrégulière, mais sans interdiction de séjour (par exemple parce qu'ils avaient été les victimes de trafiquants de main-d'oeuvre) l'obtention d'une autorisation provisoire de séjour, le temps de trouver un travail et un logement pour pouvoir être en situation régulière.

De ce fait, un étranger qui n'aura pas été condamné à une interdiction de séjour risque fort de se retrouver en situation irrégulière à l'expiration de sa peine, passible d'une nouvelle condamnation avec récidive.

Les régularisations.

Les étrangers entrés irrégulièrement en France dont la situation a été régularisée par l'administration compétente sont en situation régulière, mais seul le temps de présence en France depuis leur régularisation compte pour l'obtention d'une carte de résident.

La législation n'interdit pas de nouvelles régularisations, mais dans les circonstances actuelles, elles sont pratiquement impossibles à obtenir.

La reconduite à la frontière et les expulsions

La législation distingue les reconduites à la frontière et les expulsions.

- La reconduite à la frontière est une mesure décidée par l'autorité préfectorale visant les étrangers en situation irrégulière.

- L'expulsion est une mesure décidée par le ministre de l'Intérieur visant un étranger dont la présence est considérée comme menaçant l'ordre public.

La reconduite à la frontière.

Le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police, peuvent, par arrêté motivé, décider qu'un étranger sera reconduit à la frontière dans les cas suivants:

1° Si l'étranger ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français, à moins que sa situation n'ait été régularisée postérieurement à son entrée.

2° Si l'étranger s'est maintenu sur le territoire à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée en France sans être titulaire d'un premier titre de séjour régulièrement délivré.

3° Si l'étranger auquel le renouvellement d'une carte de séjour temporaire a été refusé s'est maintenu sur le territoire au-delà d'un mois à compter de la date de notification du refus.

4° Si l'étranger a fait l'objet d'une condamnation définitive pour contrefaçon, falsification, établissement sous un autre nom que le sien ou défaut de titre de séjour.

Dès notification de l'arrêté de reconduite à la frontière, l'étranger est immédiatement mis en mesure d'avertir un conseil, son consulat ou une personne de son choix.

Si l'autorité consulaire le demande, la mesure de reconduite à la frontière ne peut être mise à exécution avant l'expiration du délai d'un jour franc à compter de la notification de l'arrêté.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, l'étranger qui a fait l'objet d'une mesure administrative de reconduite à la frontière et qui défère cet acte au tribunal administratif peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution (art. 22, mod. 86).

Cet art. 22 constitue l'atteinte la plus grave aux droits acquis, en supprimant les garanties attachées à la procédure judiciaire.

On ne discerne plus la nuance (maintenue dans la terminologie) entre reconduite à la frontière et expulsion: les deux procédures seront entre les mains de l'administration, avec suppression de la garantie (même insuffisante) qu'of-

fraient le passage obligatoire devant un magistrat, et les possibilités de recours qui en dépendaient.

La possibilité d'avertir un conseil, son consulat ou une personne de son choix n'est accompagnée d'aucun délai, ce qui rend son effet très hypothétique.

Celle de déposer un recours devant le tribunal administratif n'entraîne pas automatiquement le sursis à exécution.

Ces dispositions laissent prévoir de graves conséquences dans le cadre de contrôles systématiques visant particulièrement les étrangers tels qu'ils sont prévus dans la loi relative aux contrôles d'identité.

L'expulsion.

Sous réserve des dispositions de l'article 25, l'expulsion peut être prononcée par arrêté du ministre de l'Intérieur si la présence sur le territoire français d'un étranger constitue une menace pour l'ordre public.

L'arrêté d'expulsion peut, à tout moment, être abrogé par le ministre de l'Intérieur. Lorsque la demande d'abrogation est présentée à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'exécution effective de l'arrêté d'expulsion, elle ne peut être rejetée qu'après avis de la commission prévue à l'article 24, devant laquelle l'intéressé peut se faire représenter.

Dans les départements d'outre-mer, l'expulsion peut être prononcée par le représentant de l'Etat. (art. 23, mod. 86).

La seule différence fondamentale entre la rédaction nouvelle de cet article c'est que l'expulsion peut être prononcée si la présence d'un étranger constitue "une menace pour l'ordre public" alors que le texte antérieur (1981) précisait "une menace grave". La suppression du mot grave signifie qu'il pourra dorénavant suffire d'une menace légère! On voit clairement tous les risques d'interprétation abusive.

L'article 24 modifié par la loi Pasqua précise les conditions dans lesquelles peut être exercée une expulsion. L'étranger doit être entendu par une commission d'expulsion, mais l'avis donné par cette dernière n'a plus à être obligatoirement suivi par le Ministre.

Etrangers ne pouvant faire l'objet d'un arrêté d'expulsion ni d'une reconduite à la frontière.

1° L'étranger mineur de dix-huit ans, sauf si les personnes qui subviennent effectivement à ses besoins font elles-mêmes l'objet d'une mesure d'expulsion ou de reconduite à la frontière et si aucune autre personne résidant régulièrement en France n'est susceptible de subvenir à ses besoins; pour l'étranger mineur de seize ans, l'avis de la commission départementale d'expulsion doit être conforme.

2° L'étranger, marié depuis au moins un an, dont le conjoint est de nationalité française, à la condition que la communauté de vie des deux époux soit effective.

3° L'étranger qui est père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subvienne effectivement à ses besoins.

4° L'étranger qui justifie par tous moyens avoir sa résidence habituelle en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ou depuis plus de dix ans et qui n'a pas été condamné définitivement pour crime ou délit à une peine au moins égale à six mois d'emprisonnement sans sursis ou un an avec sursis ou à plusieurs peines d'emprisonnement au moins égales, au total, à ces mêmes durées.

5° L'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente et partielle est égal ou supérieur à 20 % (art. 25, mod. 86).

Expulsion en urgence absolue.

En cas d'urgence absolue et par dérogation aux articles 23 à 25, l'expulsion peut être prononcée lorsque la présence de l'étranger sur le territoire français constitue pour l'ordre public une menace présentant un caractère de particulière gravité.

Cette procédure ne peut toutefois être appliquée aux mineurs de dix-huit ans (art. 26, mod. 86).

Le texte de 1981 réservait la procédure d'urgence absolue au cas où il s'agissait d'une "nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique". La nouvelle rédaction, plus extensive, laisse une grande latitude d'appréciation et donc d'arbitraire au ministre de l'Intérieur.

Droit et Liberté publiera dans son prochain numéro la suite de ce dossier:

- le droit au regroupement familial
- le droit au séjour des étudiants
- le régime spécial des Algériens
- le régime des ressortissants de la C.E.E.

Droit et Liberté

89 rue Oberkampf,
75543 PARIS CEDEX 11
Téléphone: 48.06.88.00
CCP 9 239-81 PARIS

Directeur de la publication
René Mazenod
Maquette
Véronique Mortaigne
Secrétariat de rédaction
Monique Khellaf

Comité de Rédaction
Bertrand Bary, Gérard Coulon, Claude Gavoille, Dominique Lahalle, René Mazenod, Claire Rodier.

N° de Commission paritaire: 61013

Imprimerie de Montligeon (61)

Abonnement d'un an: 80 F

Des luttes... des structures... des journaux...

QUESTIONS POUR UNE A.G.

Plutôt qu'un rapport introductif, voici un questionnaire très détaillé qui peut servir de base à la réflexion individuelle et collective

L'Assemblée Générale nationale du MRAP aura lieu à Limoges les 18 et 19 octobre 1986. Pour la préparer, le questionnaire ci après est proposé aux membres du Bureau National et aux militants des comités locaux. Sans être exhaustif, il peut servir de base à la réflexion individuelle et collective (A.G. locales et départementales) sur les sujets à l'ordre du jour. Les questions ont été classées en plusieurs chapitres mais la succession de ceux-ci n'a, en aucune façon, la signification d'une hiérarchie.

Les réponses alimenteront sur place les débats pour aboutir à des conclusions aussi cohérentes et efficaces que possible. Mais le Secrétariat est intéressé à recevoir au plus vite des observations écrites. Outre leur utilité pour une bonne préparation de l'A G., elles aideront à l'élaboration d'un dossier à paraître en novembre dans **Différences** sur le thème. "Comment agir contre le racisme aujourd'hui?

Un Mrap plus efficace dans ses luttes

I.1. Le racisme, et particulièrement la xénophobie a pris de telles proportions qu'aujourd'hui nombre de partis organisations institutions Eglises interviennent pour le dénoncer. Comment définir les diverses stratégies et formes d action en présence? En quoi sont-elles complémentaires ou contradictoires?

I.2. Quelle est et doit être dans ce contexte la spécificité du MRAP? Comment peut-elle s affirmer? Quels objectifs se fixer à court, moyen et long terme dans le cadre des orientations fixées par notre dernier congrès (juin 1985)?

I.3. En quoi la lutte contre le racisme xénophobe menée par le MRAP rencontre-t-elle les autres préoccupations (sécurité, égalité, emploi, logement insertion sociale, vie culturelle. .) des immigrés et des jeunes issus de l'immigration? En quoi se différencie-t-elle des activités de leurs associations et de celles dites de solidarité"? Réciproquement, peut on penser que la lutte contre le racisme, avec le MRAP, est nécessaire à ces populations pour donner sa pleine dimension à la défense de leurs droits et à la construction de leur avenir?

I.4. Le racisme ne peut être isolé de certains autres phénomènes sociaux et politiques (crise, chômage, habitat, école, délinquance, idéologie sécuritaire "bavures", terrorisme, législation imposée par la Majorité, campagnes de l'extrême-droite et complicités à son égard, etc.). Un mouvement antiraciste doit en tenir compte. Comment? Où s'arrête sa compétence?

I.5. Dans la prochaine période, une grande vigilance s'impose pour contrecarrer les effets de la nouvelle législation relative aux immigrés, déjà adoptée ou en gestation (Code de la Nationalité). Avez-vous des

suggestions à faire pour l'action à mener? Comment faire comprendre à tous que ces problèmes ne concernent pas que les étrangers?

I.6. Le MRAP est catalogué selon les milieux comme "sioniste" ou "pro-palestinien", "communiste ou "socialiste", "chrétien" ou "franc-maçon", "bourgeois" ou "gauchiste". Comment peut-il faire mieux connaître sa véritable identité et faire apparaître sans conteste son indépendance politique et idéologique totale? Peut-on le qualifier d'organisation humanitaire? d'institution? de catalyseur?

I.7. Essentiellement engagé, en raison des exigences de l'actualité, dans le combat contre le racisme anti-immigrés, le MRAP ne risque-t-il pas de faire l'impasse sur d'autres manifestations graves du racisme (antisémitisme, néo-nazisme, hostilité aux originaires des DOM-TOM, aux Tsiganes...)? Quelles initiatives prendre pour éviter une "spécialisation" excessive?

I.8. Comment faire mieux connaître la loi contre le racisme et ses modalités d'application parmi les adhérents du MRAP et dans l'opinion publique, pour que les témoins d'actes racistes aient le réflexe de s'adresser au MRAP national ou à ses comités locaux?

I.9. Au plan international, le principal sujet d'intervention du MRAP est l'apartheid sud-africain en raison de la gravité de ce problème Là encore, des initiatives nouvelles sont-elles nécessaires pour montrer plus clairement qu'il est concerné par toute manifestation de racisme dans le monde, sous quelque régime que ce soit? Est-il nécessaire de préciser encore dans ces domaines la spécificité de son action, par rapport à d'autres organisations et associations également engagées?

I.10. Pour la prochaine période, quelles prises de position quelles campagnes du MRAP répondront le mieux aux données de l'actualité, aux aspirations des victimes du racisme et au mouvement de l'opinion?

Décentralisation, structures et développement local du MRAP

L'action du MRAP se fonde sur ses comités locaux, dont beaucoup font preuve d'un grand esprit de responsabilité (réaction adéquate à chaque manifestation de racisme) et poursuivent en permanence une intervention en profondeur. Mais leur présence et leur activité sont inégales selon les lieux. Il convient d'examiner où en est notre implantation et comment se réalise le processus de décentralisation et de restructuration entrepris depuis quelques années.

II.1. D'abord, le comité local. Comment assurer son existence réelle? Comment faire pour qu'il ait un nombre croissant d'adhérents? Comment doit-il justifier son utilité, manifester sa présence faire connaître sa spécificité? Comment le rendre véritablement "pluraliste" et l'ouvrir sans restriction à tous les antiracistes? Comment peut-il accroître ses ressources et celles du Siège national?

II.2. Certains croient compenser la "faiblesse d'un comité en l'intégrant dans un "collectif" permanent de lutte contre le racisme. Or, l'expérience prouve que ceux qui agissent par eux-mêmes s'affirment et se développent mieux. Quelles formes de relations établir avec les autres associations antiracistes? les associations représentant les minorités? les syndicats? les partis politiques? les Eglises?

II.3. Pour s'implanter durablement dans les réalités locales et agir efficacement, comment intervenir "sur le terrain"? Quelles personnes, quelles associations doivent-elles être nos interlocuteurs privilégiés et nos relais (enseignants, animateurs, locataires, parents d'élèves, élus, etc...)? Pouvez-vous faire état d'expériences concrètes, réussies ou non?

II.4. Où en est la création de comités dans les entreprises? de clubs dans les lycées? de comités dans les quartiers ou cités? Rencontre-t-on actuellement plus de difficultés pour intervenir dans les établissements scolaires, (P.A.E., débats, etc.), du fait de pressions extérieures? Si oui, comment les surmonter? Avez-vous par ailleurs observé un processus de ségrégation résultant des modifications de la carte scolaire?

II.5. Les adhésions à 30 Frs à l'intention des moins de 18 ans ne se sont pas encore traduites par un afflux de ceux-ci dans le MRAP. Pourquoi? Comment faire pour que ces jeunes dont l'avenir est en cause et qui sont l'avenir du MRAP deviennent des participants actifs et responsables de notre lutte?

II.6. Comment fonctionnent les fédérations existantes? Se montrent-elles utiles? Comment en créer une dans chaque département? Là où il n'y a pas de comités locaux, peuvent-elles les précéder?

II.7. Alors que les régions administratives prennent corps, où en sommes-nous dans la mise en place des délégués régionaux du MRAP? Quel rôle peuvent-ils jouer dans l'extension de notre influence et de notre implantation?

II.8. Comment parvenir à la mise en place de "permanents" itinérants, régionaux ou départementaux? Quelles peuvent être les sources de financement de ces postes? Ces "permanents" pourraient-ils être assimilés à des formateurs ou "formateurs de formateurs"? Quelles seraient leurs fonctions précises? Comment seraient-ils choisis?

II.9. La formation de nos propres militants est d'autant plus indispensable que beaucoup sont nouveaux au Mouvement et qu'ils doivent affronter un grand ..mbre de questions et des situations complexes. Que .ensez-vous des propositions suivantes: journées ou demi-journées d'étude du Bureau National sur un sujet déterminé deux ou trois fois par an? Stages nationaux? Stages départementaux ou régionaux? Remplacement d'une réunion sur deux du B.N. par plusieurs réunions régionales simultanées, ouvertes à tous les responsables de comités locaux?

II.10. Quelles dispositions prendre pour avoir, dans toute la France, des formateurs, permanents ou non, susceptibles d'intervenir systématiquement (sur proposition des comités locaux ou des fédérations) dans des stages extérieurs au MRAP?

II.11. Plusieurs Commissions existent au plan national, chacune ayant pour objet d'étudier un thème précis de l'action du MRAP, de faire des propositions au Bureau National et au Secrétariat, et de participer aux réalisations relevant de leur compétence. Comment faire pour que toutes jouent réellement leur rôle? Comment accroître leur apport aux comités locaux? Que pensez-vous de la création de Commissions départementales fonctionnant en liaison avec les Commissions nationales?

II.12. Etes-vous satisfait(e) de la communication actuelle entre le Siège et les comités ou fédérations? Entre le Siège et les adhérents? Entre les comités locaux et la Permanence Juridique? Entre les membres du B.N. et les militants de leur département? Entre les fédérations et les adhérents isolés? Entre comités locaux et adhérents non militants? Comment les améliorer?

Une initiative de popularisation du MRAP : les foulées multicolores

Le Bureau National a arrêté le projet de "Foulées multicolores" à l'occasion de la prochaine Journée internationale contre le racisme (21 mars 1987). Cette initiative vise à une large popularisation du MRAP, notamment dans la jeunesse et dans des milieux où nous avons encore très peu de contacts. Ce devrait être aussi un moyen d'accéder davantage aux médias pour promouvoir l'idée de la "France plurielle" unie dans sa diversité. L'A.G. discutera très concrètement de leur conception et de leur préparation.

III.1. Lors des Assises "Vivre ensemble avec nos différences", de 1984, une première fois, le MRAP s'est mobilisé pour une manifestation coordonnée au plan national, s'appuyant sur une action locale en profondeur. Nous avons rencontré des difficultés de mise en route et de réalisation. Comment les surmonter cette fois-ci? Les conditions sont-elles meilleures aujourd'hui, et, si oui, pourquoi?

III.2. Il s'agit de faire courir à allure libre, "100.000 km de la France plurielle", soit environ 1.000 km par département, en additionnant les parcours de tous les participants (par exemple 1.000 courant 1 km, ou 500 courant 2 km, etc.). Quelles sont vos suggestions pour recruter ceux-ci? Quelles associa-

tions locales et départementales solliciter? Comment intégrer les "scolaires"? Faut-il créer autour de la fédération du MRAP un comité de préparation des Foulées?

III.3. Cette initiative peut être une bonne façon d'entrer en relations avec les jeunes d'origine immigrée, les originaires des DOM-TOM, d'autres communautés. Comment procéder pour les intéresser? Faut-il, à cette occasion, discuter d'autres problèmes que les Foulées? Si oui, lesquels et dans quel cadre?

III.4. Comment faire, dans la préparation et le déroulement des Foulées, pour que le contenu antiraciste se manifeste clairement? Comment assurer la présence et les options du MRAP et de **Différences**?

III.5. Au plan national, il est prévu de créer un comité de parrainage de personnalités du Sport. Avez-vous des noms à suggérer? Faut-il créer aussi des comités de parrainage départementaux?

III.6. Faut-il prévoir uniquement des Foulées décentralisées par département, ou également un rassemblement final à Paris? Dans tous les cas, comment clôturer les Foulées départementales (fête, réception, distribution de cadeaux, de coupes)?

III.7. L'essentiel des dépenses se situera au plan national: affiches, conférences de presse, matériels d'information et de sensibilisation, animateur(s) pour contacts et pour aide aux fédérations, éventuellement fête. Par ailleurs, il est prévu que les bénéfices (s'il y en a) serviront à organiser ultérieurement des échanges entre jeunes de France et des pays d'où viennent les immigrations: ce serait une motivation pour les participants, et ensuite une seconde entreprise importante avec les enseignants, les associations et les jeunes. Avez-vous des propositions précises à formuler pour les modes de financement à prévoir? (Par exemple: subventions nationales et locales, sponsors commerciaux, soutien par les amis et sympathisants).

III.8. Sur ce dernier point, on a envisagé des "bons kilomètres" par lesquels les gens qui ne courent pas parraineraient un ou plusieurs coureurs. Qu'en pensez-vous? Comment donner une grande ampleur à cette formule?

III.9. Avez-vous d'autres propositions à faire dans le même esprit, en vue de largement populariser le MRAP et le thème de la France plurielle à l'échelle nationale et locale?

Différences et droit et liberté

Alors que tant de publications périodiques sont nées et ont disparu, et que se poursuit d'autre part la concentration de la presse sous le contrôle de quelques magnats, "**Différences**", le magazine créé par le MRAP à la fin 1980, a "tenu", non sans difficultés. Il demeure le seul organe antiraciste ouvert à un large public. Par ailleurs, "**Droit et Liberté**" a pour objet d'établir un contact régulier avec l'ensemble des adhérents du Mouvement et d'apporter aux militants des éléments d'information, de réflexion utiles à leur action. La **Lettre du Secrétariat** s'adresse uniquement à ces derniers, avec des informations plus précises, plus "techniques".

IV.1. Pouvez-vous préciser davantage comment vous concevez les missions respectives de nos différents organes? Comment améliorer **Différences** et **Droit et Liberté** pour qu'ils répondent pleinement, par leur contenu et leur présentation, au rôle qui leur est dévolu? Pouvez-vous donner des exemples précis d'articles ou de rubriques illustrant votre appréciation? Avez-vous des propositions précises pour accroître l'efficacité rédactionnelle de nos deux mensuels?

IV.2. Les 3/4 des abonnés de **Différences** ne sont pas membres du MRAP (ce qui correspond au but recherché) et 1/4 seulement des adhérents du MRAP sont abonnés à **Différences** (ce qui est regrettable). Comment faire pour que l'ensemble des adhérents du MRAP, lectorat potentiel important, s'abonnent, se servent de **Différences**, comme instrument de réflexion, d'information, d'argumentation et de sensibilisation?

IV.3. **Différences** est diffusé par certains comités locaux, alors que l'ancien **Droit et Liberté** (jusqu'en 1980), unique organe du MRAP, ne l'était pas. Comment faire pour que notre magazine soit mieux utilisé par nos militants pour sensibiliser l'opinion aux problèmes du racisme? Tous les comités pourraient-ils s'engager à une diffusion minimum constante? Que peuvent-ils faire d'autre?

IV.4. La rubrique régionale de **Différences** peut-elle être mieux utilisée par les comités locaux et les fédérations, pour s'exprimer, collaborer aux articles et enquêtes, faire connaître et développer leur action (diffusion spéciale)? Peuvent-ils, à l'occasion d'un article régional, aider à la recherche de placards publicitaires? D'une façon générale, connaissez-vous des annonceurs possibles dans votre région ou au plan national?

IV.5. Les rubriques suivantes de **Droit et Liberté** doivent-elles être, selon vous, réduites, supprimées ou développées: compte-rendu des activités des comités locaux? réflexions sur l'action du MRAP? fiches documentaires? études sur des problèmes de fond? Que pensez-vous des nouvelles rubriques "En direct avec..." et "Agir ensemble"?

IV.6. Différences a été handicapé par les dépenses de son lancement (son déficit actuel reste celui des trois premiers mois de sa gestion). Or, une relance est indispensable. Quelles initiatives prendre? Comment les financer? Connaissez-vous des personnes susceptibles de prendre part à l'augmentation du capital? Créer une société de lecteurs actionnaires (comme l'ont fait d'autres journaux) vous paraît-il valable? Une société des adhérents du MRAP pourrait-elle également être envisagée?

IV.7. Que penseriez-vous de l'encart de **Droit et Liberté** dans **Différences**, à l'intention des adhérents du MRAP (après étude des conditions financières)?

IV.8. Différences et **Droit et Liberté** nous permettent de compenser quelque peu les défaillances ou l'indifférence des grands médias au sujet du racisme et de l'action du MRAP. Il en est de même de tout notre matériel d'information (affiches, tracts, brochures, dossiers, autocollants, etc.). Mais on ne peut s'en contenter. Comment obtenir dans les médias une présence plus importante de notre Mouvement? **Différences** peut-il servir de lien entre le MRAP et les autres médias?

IV.9. Il y a dans toute la France, parmi nos adhérents, des spécialistes de la communication ou des militants ayant des idées permettant de concevoir et d'améliorer notre matériel. D'autre part, des comités réalisent souvent des productions qui enrichiraient l'ensemble du Mouvement si elles étaient connues et éventuellement reprises au plan national. Dans quelle mesure et dans quelles conditions peut-on mieux utiliser ces compétences et ces réalisations?

IV.10. Des moyens nouveaux d'expression sont encore peu ou pas du tout utilisés par le MRAP: vidéo, communication à distance, etc. Avez-vous des suggestions à faire pour qu'ils soient mis au service de notre action au plan local? au plan national?

LUNDI 20 OCTOBRE SUR FR.3

à 12 heures

TRIBUNE LIBRE DU MRAP:

"C'est comme ça, et ça marche..."

A travers les réactions à la campagne d'autocollants lancée par le MRAP, une analyse de la situation actuelle: la France interculturelle, ça marche ou pas? Réponse le 20 octobre.

TOUS A VOS POSTES!

Vers l'Assemblée générale

(suite de la p. 1)

battre pour endiguer le flot, pour rappeler les valeurs auxquelles on ne saurait renoncer sans courir des risques pires, chacun étant protégé par les principes et les valeurs qui fondent l'état de droit.

Pour cela, le MRAP doit être un outil performant. Force est de constater que son action et son rayonnement ne sont pas toujours ce que nous, ses militants, pouvons en attendre, ce dont nos amis et l'opinion nous croient capables.

Réfléchir de manière lucide, en pesant respectivement nos lacunes et nos atouts, nos acquis et nos échecs, sans nous livrer à l'auto-flagellation ou à la mortification, mais pour déterminer les voies et moyens nous permettant de démultiplier notre action, d'être plus fiables, plus présents, plus écoutés, doit être le but que notre réflexion à l'Assemblée Générale doit viser.

Le débat est donc largement ouvert, puisse-t-il nous permettre de construire un MRAP plus dynamique et plus moderne que jamais.

George PAU-LANGEVIN